

Parties

Partie requérante: UAB «MELT WATER» (Klaipėda, Lituanie) (représentant: M^e V. Viešūnaitė)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 26 novembre 2013 dans l'affaire R 494/2013-5 et enjoindre à la partie défenderesse, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, d'enregistrer à titre de marque communautaire la marque «MELT WATER Original», dont la partie requérante, la Research and Production Company «MELT WATER» UAB, a sollicité l'enregistrement (demande n^o 10 782 068);
- accorder les dépens à la partie requérante, la Research and Production Company «MELT WATER» UAB;
- enjoindre à la partie défenderesse, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, de produire le dossier de la procédure de recours relative à ladite demande d'enregistrement de marque communautaire (demande n^o 10 782 068).

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: une marque figurative de couleur bleu clair, contenant l'élément verbal «MELT WATER Original», pour des produits relevant de la classe 32 — demande d'enregistrement de marque communautaire n^o 10 782 068

Décision de l'examineur: refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: l'article 7, paragraphe 1, sous c), et l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n^o 207/2009 du Conseil, ainsi que la jurisprudence y relative

Recours introduit le 27 janvier 2014 — UAB «MELT WATER»/OHMI — (Forme d'une bouteille)

(Affaire T-70/14)

(2014/C 112/63)

Langue de dépôt du recours: le lituanien

Parties

Partie requérante: Research and Production Company «MELT WATER» UAB (Klaipėda, Lituanie) (représentant: M^e V. Viešūnaitė)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 26 novembre 2013 dans l'affaire R 481/2013-5 et enjoindre à la partie défenderesse, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, d'enregistrer à titre de marque communautaire la marque consistant en la forme d'une bouteille, dont la partie requérante, la Research and Production Company «MELT WATER» UAB, a sollicité l'enregistrement (demande n^o 10 751 584);
- accorder les dépens à la partie requérante, la Research and Production Company «MELT WATER» UAB;
- enjoindre à la partie défenderesse, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, de produire le dossier de la procédure de recours relative à ladite demande d'enregistrement de marque communautaire (demande n^o 10 751 584).

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: une marque tridimensionnelle consistant en la forme d'une bouteille, pour des produits relevant de la classe 32 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 10 751 584

Décision de l'examineur: refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: l'article 4 et l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, ainsi que la jurisprudence y relative

Recours introduit le 4 février 2014 — Copernicus-Trademarks/OHMI — Maquet (LUCEO)

(Affaire T-82/14)

(2014/C 112/64)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Copernicus-Trademarks Ltd (Borehamwood, Royaume-Uni) (représentant: F. Henkel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Maquet GmbH & Co. KG (Rastatt, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

— annuler la décision rendue le 25 novembre 2013 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 2292/2012-4 et rejeter la demande en nullité de la marque verbale communautaire n° 8 554 974 LUCEO ;

à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la chambre de recours,

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité : marque verbale LUCEO pour des produits relevant des classes 10, 12 et 28 — marque communautaire n° 8 554 974

Titulaire de la marque communautaire : la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire : Maquet GmbH & Co. KG

Motivation de la demande en nullité : article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Décision de la division d'annulation : la demande en nullité a été accueillie

Décision de la chambre de recours : rejet du recours